

terre du dit monseigneur Philippes ; je confesse et reconnois que monseigneur mon père reprint, et je, en accomplissant la convenance que monseigneur et père devant dit fist sur ce, ai repris en fié et en hommage du Roy, notre seigneur, sans nul moien de la terre, qui du Roy notre seigneur devant dit estoit et pooit estre tenue par moyen, autant ou plus, selon l'estimacion du temps de lors, comme valait ou dit temps la dite terre qui fut monseigneur Phelippe ; et ce aucuns, en aucuns temps, se vouloit opposer que monseigneur mon père et ie ne peussions ce avoir fait, ou disoit que li Roys n'en deust ainsi recevoir hommage, je à mes propres despens garantirai au Roy, notre seigneur, et à ses hoirs, Roys de France, le fié devant dit contre les hoirs du dit monseigneur Philippes, et contre tous autres, as us et as coustumes du pais, et li délivrerai de tous empêchements que on li pourroit, pour ces causes ou autres de ce dépendans, mouvoir ou faire. Et quant à ce tenir ferme et estable, je oblige moi, mes biens, mes hoirs, et les biens de mes hoirs présents et avenir, ou qu'il soient ou puissent estre trouvés, soit à champ ou à ville, et souz quelcunque jurisdiction qu'il soient. En tesmoing des choses dessus dites j'ai mis mon propre seell en ces présentes lettres, qui furent faites l'an de grâce mil trois cens et quatre, ou mois de janvier (1305. N. S.)

Le sceau a disparu.

Archives Nat. J. 622, n° 38 bis.

III A.

Philippe VI de Valois, après avoir doté l'abbaye du Moncel de 1200 livrées de terre, assigne aux religieuses XVI livres XIV sols II deniers parisis de rente à prendre sur la ville de Pont-Sainte-Maxence, pour les indemniser de pareille somme due annuellement sur leur domaine à divers particuliers, notamment au prieur d'Houdencourt.

Philippes, par la grâce de Dieu, Roys de France, savoir faisons que comme nous eussions fait bailler et assigner à nos amées en Dieu l'abbesse et le convent des religieuses seurs de l'ordre

Saint François et Sainte Clère du Moncel de les Pons-Sainte-Maxance douze cens livrées de terre et rente perpétuelle pour la fundation et sustentation dudit monstier et des dittes relligieuses sous certaines conditions et clauses contenues en nos autres lettres sur ce octroiées, et, pour les choses à elles assignées esdittes douze cent livrées de terre, lesdittes relligieuses feussent chargées et obligées à plusieurs et diverses personnes à paier et rendre chacun an seize livres quatorze sols deux deniers parisis deues à plusieurs personnes cy-dessous contenues pour cause de rente, dismes et autres redevances. . . . et pour ce, nous, à la supplication des dittes relligieuses, eussions fait un mandement et commission à nos améz et féaux les gens de nos comptes à Paris par nos autres lettres en la manière qui s'ensuit :

Philippes, par la grâce de Dieu, Roys de France, à nos améz et féaulx les gens de nos comptes à Paris, salut et dilection. Comme les religieuses cordelières du Moncel lez Pont-Sainte-Maissance, pour cause des choses que nous leurs avons baillé à perpétuité, soient tenues à payer chacun an à plusieurs et diverses personnes cens, rentes et dismes jusqu'à la valeur de seize livres quatorze sols et deus deniers par chacun an perpétuellement ; savoir vous faisons que nous, aus dites religieuses, pour ce qu'elles puissent mieux et plus paisiblement et franchement joir des dites choses que données leur avons, si comme dit est, et faire le service notre Seigneur en plus grant tranquillité, et qu'elles soient plus tenues à prier pour nous et pour le bon estat de notre royaume, nous leur avons donné et donnons en aumosne et de grace espécial, pour tous jours mais, les dittes seize livres quatorze sols et sept deniers parisis, Si voulons et vous mandons et commettons que aux personnes à qui les cens, rentes et dismes dessus dis, sont deus jusqu'à icelle somme, desquelles personnes nous vous envoyons en un roollet, sous notre présent seel, les noms et combien à chacun en est deu, vous assignez et asséez, c'est assavoir à chacun ce qui du li en sera, sus nos rentes que nous avons en la ville de Pons, par l'accort et assentiment de eux ; et se aucun y avoit, qui ne se voustist accorder ce que monteroit la ditte somme, qui deue leur seroit, assignéz et asseez ausdittes religieuses à prenre chacun an perpétuellement de eus et de chacun de eus sur les dittes rentes aux termes accoustumés, et

laditte assiette faite de laditte somme, si comme dit est, otez la de notre domaine en la manière que vous l'avez accoustumé à faire en cas semblable, et ces choses faites et accomplissez sans délai. Donné au Bois de Vincennes le XXI^e jour de may, l'an de grace mil CCC trente sis.

Et par la vertu de nos dittes lettres, nos dittes gens ayent fait faire informations par notre bailly de Senlis des dittes rentes et des personnes ausquelles ycelles rentes estoient deues, par laquelle information ainsy faite veue et diligemment regardée et examinée, appert que les dittes religieuses devoient et estoient tenues et obligées aux personnes et ès sommes qui s'en-suivent :

C'est assavoir au prieur de Pont-Sainte-Messance, pour les prés de Cornoillon et les prés de Pompoing (1), en soixante sols parisis. Item pour les vingnes du clos, qui contiennent neuf arpens ou environ, et les vingnes de la Truye d'Orfeline et de Maubertin trois arpens ou environ, prisiez sur le tout à trente sols et huit deniers parisis. Item pour la disme de sis arpens de terre ou environ, lesquels sient ou terroir de Pompoing, et sont prisiez à huit sols trois deniers par an. Item pour la disme de quatorze arpens de terre séants ès Falloises, lesquels sont prisiez au pris devant dit; c'est assavoir dix et neuf sols et quatre deniers. Item audit prieur pour cens pour notre hotel et pour les terres des préaulx quatre sols. Somme deue chacun an audit prieur de Pont-Sainte-Messance pour les dittes choses : six livres deux sols trois deniers.

Item au prieur de Saint Christophe (2) un muy et demi de vin vermeil au muy de Pompoing et de l'enclos de l'abbaye prisiez quatorze sols par an. Item cinq sols un denier parisis. et un denier tournois deu à la Saint Remy. Somme deue chacun an de rente audit prieur de Saint-Christophe : dis et neuf sols un denier parisis et un denier tournois.

Item à l'abbesse de Saint-Remy de Senlis un muy de vin blanc à la mesure de Pompoing prisie XIV sols. Somme par soy deue chacun an à la ditte abbesse de Saint-Remy : quatorze sols.

(1) Pont-Point, canton de Pont-Sainte-Maxence, Oise.

(2) Saint-Christophe en Halatte, prieuré bénédictin dépendant de la Charité-sur-Loire, commune de Fleurines, canton de Pont-Sainte-Maxence.

Item au prieur de Saint Pater (1), pour la disme de sept quartiers de terre séans en Bonel, qui furent Potart, et un quartier en ce mesme lieu, tenant à l'eaue et à Jehan le Vannier. Item au pressouer, un arpent de terre. Item en vielx herenc, un quartier de terre tenant à Sicart d'Ardel. Item en Bondain, demi arpent tenant à Philippe de Soisi. Item au noyer Malegueule, un quartier. Pour toutes ces choses, neuf sols quatre deniers maille. Item pour le lieu de l'abbaye douze deniers. Item pour les terres du Preu et de Falloises, douze deniers de disme par an. Somme deue chacun an audit prieur de Saint-Pater, onze sols quatre deniers maille.

Item au curé de Pont-Sainte-Messance, sur la vingne de la Croix en l'enclos du Moncel, tenant à Pierre le Chauffournier, trente et deux sols. Somme par soi deue audit curé de Pont-Sainte-Messance : trente et deux sols.

Item à la maladrerie de Pont, demy muy de vin vermeil, au muy de Pompoing, sur l'enclos de la ditte église, ou pris de quatre sols sis deniers par an. Item deux sols de cens par an. Somme deue par an à la ditte maladrerie de Pons : sis sols six deniers.

Item à l'abbé de Saint-Denis (2), sur les près de Saint-Lucien, cinq sols. Somme par soy deue chacun an au dit abbé : cinq sols.

Item au maire de Pompoing, pour le pressouer et pour les terres d'entour, deux sols deux deniers. Item pour le pré qui fut Raoul de Hangest, cinq deniers maille. Somme deue par an audit maire de Pompoing : deux sols sept deniers maille par.

Item à la prieuse et au couvent de Wariville (3) pour dismes et plusieurs pièces de vingnes prisées à argent à cinq sols quatre deniers. Item pour sis arpens de vigne pour disme, seize sols. Somme deue par an à la ditte prieuse à Wariville : vingt et un sols quatre deniers parisis.

Item à l'ostellerie de Pons, demy muy de vin vermeil ou pris de deux sols six deniers par an. Somme par soy deue par an à

(1) Saint-Paterne, Prieuré bénédictin dépendant de l'abbaye de Saint-Symphorien de Beauvais, commune de Pontpoint, canton de Pont-Sainte-Maxence.

(2) Abbaye bénédictine de Saint-Denis près Paris.

(3) Wariville, prieuré de l'ordre de Fontevrault, commune de Litz, canton de Clermont, Oise.

la ditte hostellerie de Pons, deux sols six deniers parisis.

Item à l'église de Pons, pour la plante que Pierre le sergent tient, dis et huit deniers. Item pour la maison les Damoiselles, quatre deniers. Item pour la terre Thibault du Moncel, six deniers. Item pour la méson Philippe de la Porte et la maison Marguerite d'Espineuse, quatre deniers. Somme deue par an à la ditte église de Pons : deux sols huit deniers.

Item au prieur de Houdencourt, pour la terre Pierre de Rail, deux deniers. Somme par soy deue par an audit prieur de Houdencourt : deux deniers.

Item au seigneur de Mellou (1) un tournois.

Item à notre prévost, pour les noiers des Preus (?), six deniers. Somme par soy deue à notre dit prevost, sis deniers.

Item à l'église de Saint Pater pour cens, cinq deniers maaille par. Somme par soy deue par an à la ditte église de Saint Pater : cinq deniers maaille.

Item à notre amé le Roy de Boesme (2) et aux seigneurs de Pons, quatre livres treize sols sept deniers parisis. Somme par soy deue par an audit Roy de Boesme et ausd. seigneurs de Pons: quatre livres treize sols sept deniers parisis.

Somme toute des dittes rentes, deues chacun an par les dittes religieuses, aux personnes dessus dittes, pour cause des choses cy dessus contenues, par nous ausdittes religieuses baillées, délivrées et otroiées en l'assiette des douze cens livrées de terre dessus dittes : seize livres quatorze sols deux deniers parisis. La ditte somme de seize livres quatorze sols deux deniers de rente annuelle et perpétuelle, nous, pour Dieu et en aumosne, et pour ce que les dittes religieuses puissent mieux entendre de cuer au service divin, et prier Dieu pour nous, et pour nos prédécesseurs, successeurs, bienfaiteurs, à l'onneur de Dieu, et au prouffit de notre ame, et de nos dits prédécesseurs, successeurs et bienfaiteurs, avons donné et ottroyé, donnons et otroions par la teneur de ces présentes perpétuellement, pour nous et pour nos successeurs, et pour tous ceulx qui de nous auront cause, à prendre, percevoir et recevoir chacun an perpétuellement sus nos rentes et revenus, que nous avons en la ville de Pons-Sainte-Messance, aux termes accoustumés de payer les dittes rentes,

(1) Mello, canton de Creil, Oise.

(2) Jehan de Luxembourg, roi de Bohême, marié en 1334 à Beatrix, fille de Louis I^{er} duc de Bourbon, comte de Clermont.

mandons et commandons à notre receveur de Senlis présent, et qui sera pour le temps, qu'il paie, baille et délivré, ou face payer-bailler et délivrer par nostre prévost dudit lieu aus dittes reli-gieuses, ou au procureur d'icelles, les dittes seize livres quatorze sols deux deniers parisis de rente par an deres en avant à tous iours mais.

Et pour que ce soit ferme chose et estable à tousiours nous avons fait mettre nostre seel en ces présentes lettres, sauf en autres choses nostre droit, et en toutes l'autrui. Ce fu fait à Paris, l'an de grace mil trois cens trente sis, ou mois d'octobre.

Sur le reply : Par les gens des comptes,
Ja... de BOULAY.

Scellé sur lacs de soie rouge et verte. Le sceau sain et entier.
Archives du Moncel-les-Pont-Sainte-Maxence. — Afforty. Coll. Silvan. t. XVII, p 739-741.

IIIB

Obligation de mille livres tournois souscrite par Raoul sire d'Houdencourt au profit de Jacques de Penhoëdic et d'Olivier de Monteville, écuyers bretons, qui avaient payé une partie de sa rançon.

9 avril 1353

A tous ceux qui ces lettres verront, Guillaume Sçaise, garde de la prévosté de Paris, salut. Savoir faisons que, pardevant Raoul Fouguer et Jehan Bandescot, clerks, notaires jurez du Roy, nostre sire, establiz de par icellui seigneur en son chastelet de Paris, pour ce fu personnellement establis noble homme, monsieur Raoul, sire de Houdencourt, chevalier, demourant au bailliage de Senlis, lequel de sa bonne volenté, non contrainct à ce, afferma en bonne vérité en la présence desdiz clerk, notaires jurez, que comme ja pieça il eust esté prins par les annemis du Roy, nostre dit seigneur, ou lieu que l'en dit le Chastel de Fougère en Bretengne, par laquelle prise icelly monsieur Raoul par les diz annemis y fu miz à rançon à certeine somme d'escus d'or, laquelle somme il poia et s'en acquita d'icelle jusques à la somme de cinq cens escuz d'or demourant à poier de la dicte rançon. Et pour ce que ledit messire Raoul ne pouvoit pas à